

they heard of a warrant against them, they have no objection now to come and give bail, and thus prove that they rather court than shun further inquiry.

Sol. Gen.—Since they are ready to give bail, I must acknowledge, in justice to the prisoners, that I see not on the part of the Crown any obligation to support the imputation and charge of the crime alleged. I will ask bail for their appearance on the 27th of August, themselves in 200 pounds, the securities in 100 pounds.

Juge en Chef.—The Court saw neither doubt nor difficulty in the case. The parties are entitled to that bail which the Crown Officer has mentioned.

Je crois pouvoir compter sur l'exactitude de ces renseignements.

Voilà à quoi se borne ce qui a été dit et fait en Cour le deux de Juin. Je ne me permettrai aucune réflexion; mais je dois rapporter comme un fait que cette dernière procédure a paru plus que sommaire. Entre beaucoup d'autres remarques auxquelles elle a donné lieu, on a pensé qu'il eût été juste de faire connaître les motifs d'une décision aussi importante, relativement à une accusation de cette nature. Considérant aussi le montant du cautionnement, on s'est rappelé de celui qui fut exigé en 1827, de deux personnes accusées de libelle, et dont il est question dans le rapport fait à Sir James Kempt, par le Procureur Général, le 20e. Octobre, 1828. Dans ce rapport on insiste sur la pauvreté (distressed circumstances) de l'un des accusés. Le cautionnement exigé d'eux fut de 1000 louis, (pounds) chacun, avec deux cautions de cinq cents louis chaque; c'est un des plus forts que l'on puisse demander dans le Pays, à raison de l'état des fortunes.

J'ai omis tous les antécédents, et les circonstances propres à donner du relief à ces faits. Je les crois assez importants en eux-mêmes pour mériter une attention particulière, et suffisants pour justifier quelques unes des observations dont j'ai fait part à Votre Seigneurie à ce sujet, en attendant quelque chose de plus.

Je prie Votre Seigneurie de recevoir l'assurance du profond respect avec lequel,

J'ai, &c.

D. B. VIGER.

London Coffee House, &c.
17e. Juillet, 1832.

A Sa Seigneurie,
LORD VISCOUNT GODERICH,
&c. &c. &c.

A Sa Seigneurie Lord Vicomte Goderich, &c.

MY LORD,

Le sang a coulé dans les rues de Montréal, le 21 Mai dernier. Trois de ses habitants ont été tués; plusieurs ont été blessés. Il a été versé par une compagnie d'un Régiment de la Garnison, et c'est celui de ces Canadiens qui, naguères émules de l'Armée, repoussaient de leur terre natale les ennemis de l'Angleterre qui venaient l'envahir. Les militaires témoins de leur conduite alors, peuvent dire si ces soldats citoyens, se montrèrent indignes de l'estime due à la valeur et au patriotisme. C'est pendant le cours de l'élection d'un Membre pour les représenter dans la Chambre de nos Communes, que cet événement est venu jeter la Province dans le deuil; c'est aussi dans l'une des deux principales Villes d'un Pays où la classe des propriétaires, si nombreuse en Europe, l'est encore moins que dans aucune autre partie de l'Amérique du Nord, où la propriété foncière est plus également répartie que partout ailleurs. Des Magistrats ont présidé à ce sacrifice de la vie de leurs concitoyens, au milieu d'un peuple connu par la douceur de

ses mœurs, et sa soumission aux Loix, uni par des liens étroits et multipliés, dans le cœur duquel l'impression que cette catastrophe est de nature à laisser, doit être plus douloureuse et plus profonde.

C'est bien assez de ces considérations pour faire sentir ce que la nécessité de porter le flambeau de l'examen sur cet événement, et sur tout ce qui s'y rapporte, a de pressant. Convaincu de la difficulté pour ceux qui sont étrangers au Pays, de se former des idées exactes à ce sujet, j'ai cru devoir adresser à Votre Seigneurie quelques observations à ce sujet.

J'aurais désiré pouvoir me renfermer dans un cadre très resserré et me borner à des remarques sur les procédés des Magistrats transmis au Bureau Colonial, en y ajoutant l'indication des faits qui pouvaient n'y avoir pas été présentés, s'ils avaient quelque importance; mais d'abord j'ignore quels sont ceux de ces procédés, et des faits auxquels ils se rapportent, qui ont été mis sous les yeux de Votre Seigneurie, et après avoir indiqué moi-même quelques faits postérieurs à cette catastrophe; j'ai pu voir que je ne devais pas me borner à l'exposé de faits isolés; qu'il était de mon devoir de rendre tous les principaux traits de ce drame, et de les présenter dans leur enchaînement avec le dénouement.

Il m'a fallu analyser des renseignements nombreux, pour en tirer les matériaux nécessaires, les mettre en ordre, les comparer à plusieurs reprises, pour ne pas m'exposer à manquer d'exactitude. Je me suis trouvé obligé surtout d'entrer dans des détails que la communication de ces procédés des Magistrats aurait rendu inutiles.

Ces soins étaient d'autant plus nécessaires que dans cette occasion, comme dans beaucoup d'autres, plusieurs des faits que j'avais à mettre sous les yeux de Votre Seigneurie, pourraient au premier coup d'œil offrir des apparences frappantes d'in vraisemblance. Dans ces circonstances, il est par fois difficile à celui qui les invoque de dissiper le préjugé qui s'élève contre lui, d'être en proie à l'exagération de l'erreur ou de la passion. Il est trop heureux d'échapper au soupçon d'une infidélité réfléchie, même de l'imputation de calomnie.

Il peut craindre encore que ce préjugé ne retombe sur ceux en faveur desquels il réclame l'attention du Gouvernement, et qu'on ne voie dans le tort qu'on lui suppose, ceux des habitants du pays dont il est l'organe; qu'on n'envisage leurs plaintes comme le fruit d'un mécontentement injuste, comme le cri de la sédition. Je ne parle pas des résultats qui peuvent affecter l'individu, quelque sérieux qu'ils puissent devenir pour lui.

Il était donc indispensable pour moi d'entrer dans des explications détaillées. Je dois néanmoins dire que j'ai laissé de côté toutes les circonstances qui ne se lient pas évidemment à l'objet principal.

Je vous prie de recevoir les assurances du profond respect, avec lequel j'ai l'honneur d'être,

De Votre Seigneurie,

Le très-humble et obéissant serviteur,

D. B. VIGER.

London, &c.
20e. Août, 1832.

Obligé d'esquisser les principales circonstances de l'élection d'un Membre, faite dans Montréal, pour représenter ses citoyens dans le Parlement Provincial, en tant qu'elles peuvent se rapporter à la funeste catastrophe qui l'a accompagnée, il est nécessaire de faire connaître ceux des faits qui l'ont précédé, propre à indiquer l'enchaînement des événements: Il est par là même raison de faire connaître les principaux acteurs qui ont joué un rôle dans cette scène devenue tragique. Je n'indiquerai aucun deux par leurs noms, excepté les deux Candidats, parceque la chose est inévitable et n'en-



Library